

ARTICLE 19

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
2. Les pensions sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État.

ARTICLE 20

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité locale dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet État.
2. Les dispositions des articles 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

Étudiants et apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.
2. Les étudiants, les apprentis ou les stagiaires qui sont des nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les étudiants, les apprentis ou les stagiaires qui sont des nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

ARTICLE 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, qui proviennent de l'autre État contractant, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord sont imposables dans les deux États contractants.